

MAR. 1993

**CABINET DE REVISION EUROPEENNE DES COMPTES**

77036

C. R. E. C.

2723

Société Anonyme au capital de 604.400 Francs

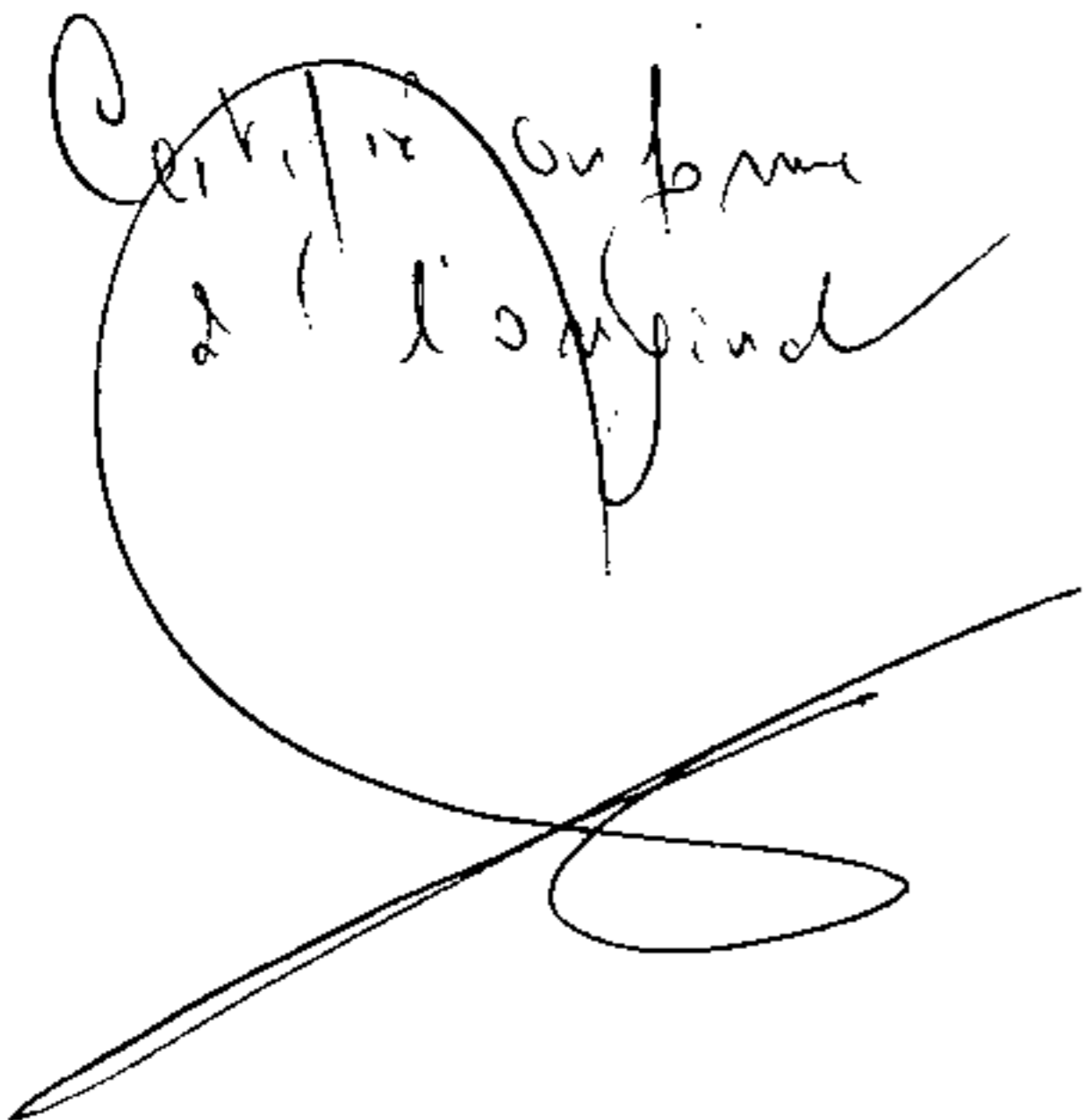
Siège Social : 15, rue Benjamin Franklin  
78000 VERSAILLES

**S T A T U T S**

Statuts mis à jour

suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 janvier 1993

Certifié conforme  
à l'original



*Perçu conforme à l'origine*

MAR 1993

**PROCES-VERBAL**  
**DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU 29 JANVIER 1993**

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le vingt neuf janvier à vingt heures,

Les Administrateurs désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour se sont réunis pour la première fois en Conseil, au siège de la Société.

Sont présents et ont émarginé le registre de présence :

- Monsieur André CAILLEUX,
- Monsieur Gérard SALAUN,

Est régulièrement représenté en vertu d'un pouvoir spécial :

- Monsieur Jean-François BERGER.

Le Conseil réunissant la présence effective de deux Administrateurs sur les quatre en fonction, peut valablement délibérer.

**Nomination du Président**

A l'unanimité, Monsieur André CAILLEUX est nommé Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Monsieur CAILLEUX déclare accepter ces fonctions et n'exercer que le mandat de Président qui vient de lui être conféré.

**Pouvoirs du Président**

Conformément à la Loi et à l'Article 16 des statuts, le Président assumera sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus sous réserve, toutefois, de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration. Il ne pourra cependant consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

**Rémunération du Président**

Les fonctions du Président seront rémunérées, comme celle de l'ensemble des Administrateurs, sous forme de jetons de présence fixés par l'Assemblée. Il percevra,

de plus, un émoulement mensuel brut de 3.100 Francs en rémunération de ses fonctions et responsabilités.

En outre, le Président du Conseil d'Administration sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il aura engagés dans l'intérêt de la Société.

Monsieur André CAILLEUX étant lié à la Société depuis sa constitution par un contrat de travail pour des fonctions techniques, il est précisé que sa nomination, en tant que Président du Conseil, ne modifie pas son contrat de travail actuel.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les Administrateurs présents.

DUMIGATA

MAR. 1993

1



*Paul Guymon d'Orignon*

**EXTRAIT DU**  
**PROCES-VERBAL**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 29 JANVIER 1993**

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de changer la dénomination de la Société qui devient "CABINET DE REVISION EUROPEENNE DES COMPTES", mais reste en abrégé "C.R.E.C."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier, comme suit, l'Article 2 des statuts :

**"Article 2 - Dénomination**

La Société est dénommée "CABINET DE REVISION EUROPEENNE DES COMPTES", en abrégé "C.R.E.C."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION**

Les Associés décident de ramener le nominal des parts de 400 à 100 Francs. Le capital social se trouve ainsi divisé en 1.040 parts de 100 Francs, numérotées de 1 à 1.040.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, connaissance prise de l'apport fait à la Société d'une branche complète d'activité par Monsieur André CAILLEUX, Commissaire aux Comptes, moyennant l'attribution de 5.000 parts de 100 Francs chacune, aux termes d'un acte sous seing privé établi à VERSAILLES en date du 30 décembre 1992 -lequel demeurera annexé aux présentes-, et ayant donné son entière approbation à l'estimation des biens apportés sur le vu du rapport de Monsieur Luc BOURDALE, Commissaire à la transformation, approuve et rend définitif l'acte d'apport aux conditions convenues.

Cet apport est placé sous le régime fiscal de faveur relatif à l'apport d'une branche complète d'activité en tant qu'il représente l'intégralité de l'activité individuelle de Commissaire aux Comptes exercée par Monsieur André CAILLEUX depuis 1971 ; la Loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991, Article 12, subordonne le

Arrêté du 20 Mars 1958

Arrêts du 20 Mars 1958

Arrêt du 20 Mars 1958



bénéfice du régime spécial à l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la cinquième année suivant l'apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide :

- d'augmenter le capital de la Société, antérieurement de 104.000 Francs, en l'élevant à 604.000 Francs par création de 5.000 parts de 100 Francs chacune, numérotées de 1.041 à 6.040, entièrement libérées et correspondant à la valeur de l'apport ;

- d'attribuer lesdites parts à Monsieur André CAILLEUX.

Ces parts, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes dès leur création et porteront jouissance à compter du 1er octobre 1992.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare agréer comme nouveaux Associés :

- Mademoiselle Françoise BOISVERT DE PEDRO,

- Monsieur Jean-François BERGER,

- Monsieur Philippe HOUARD,

- Monsieur Michel LUEN,

et décide d'augmenter le capital social d'une somme de 400 Francs pour le porter de 604.000 Francs à 604.400 Francs par création de 4 parts nouvelles de 100 Francs nominal chacune, numérotées de 6.041 à 6.044, émises au pair et à libérer intégralement en numéraire.

Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes dès leur création porteront jouissance à compter du 1er octobre 1992.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que :

- D'un commun accord entre tous les Associés, l'intégralité des 4 parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite, à savoir :

. à concurrence d'une part par Mademoiselle Françoise BOISVERT DE PEDRO, demeurant 129 rue Henri-Barbusse à CLICHY (Hauts-de-Seine), spécialement agréée par l'Assemblée en qualité de nouvelle Associée,

. à concurrence d'une part par Monsieur Jean-François BERGER, demeurant Résidence de Bury, 2 allée George Sand à MARGENCY-ANDILLY (Val-d'Oise), spécialement agréé par l'Assemblée en qualité de nouvel Associé,

ARRÊTÉ  
C. S. I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

ARRÊTÉ  
C. S. I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

ARRÊTÉ  
C. S. I.  
Arrêté du 20 Mars 1958



. à concurrence d'une part par Monsieur Philippe HOUARD, demeurant 10 rue Lauriston à PARIS 16ème arrdt, spécialement agréé par l'Assemblée en qualité de nouvel Associé,

. à concurrence d'une part par Monsieur Michel LUEN, demeurant 1bis rue Bellavoine LE PECQ (Yvelines), spécialement agréé par l'Assemblée en qualité de nouvel Associé.

Total des parts souscrites : 4 parts.

- Chacun des souscripteurs désignés ci-dessus a libéré intégralement en numéraire le montant de sa souscription, savoir :

. Mademoiselle Françoise BOISVERT DE PEDRO a versé la somme de 100 Francs,

. Monsieur Jean-François BERGER a versé la somme de 100 Francs,

. Monsieur Philippe HOUARD a versé la somme de 100 Francs,

. Monsieur Michel LUEN a versé la somme de 100 Francs.

Total des sommes versées : 400 Francs.

La somme de 400 Francs a été déposée dans la caisse sociale.

- Il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital décidée dans la sixième résolution se trouve intégralement souscrite, que les parts nouvelles sont entièrement libérées et réparties entre les souscripteurs, que les fonds correspondants ont été déposés dans les conditions légales et que ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## HUITIEME RESOLUTION

En conséquence des troisième, cinquième et sixième résolutions, les Associés décident de modifier, comme suit, l'Article 6-1) des statuts :

### "Article 6 - Capital social, parts sociales

1) Le capital social fixé initialement à la somme de 26.000 Francs, divisé en 260 parts égales de 100 Francs chacune, a été porté à 104.000 Francs, selon décision des Associés en date du 30 novembre 1978, par incorporation de l'écart de réévaluation et la valeur nominale des parts a été portée de 100 à 400 Francs.

L'Assemblée Générale du 29 janvier 1993 a réduit la valeur nominale des parts de 400 à 100 Francs, augmenté le capital d'une somme de 500.000 Francs par apport d'une branche complète d'activité et de 400 Francs en numéraire.

Le capital social se trouve ainsi fixé à 604.400 Francs, divisé en 6.044 parts de 100 Francs et réparti comme suit :

- |                                                                                           |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| - à Monsieur André CAILLEUX,<br>5.480 parts Nos 1 à 120, 261 à 620 et 1.041 à 6.040, soit | 548.000 F |
| - à Monsieur Marcel JALVY,<br>240 parts Nos 181 à 240 et 621 à 800, soit                  | 24.000 F  |
| - à Monsieur Gérard SALAUN,<br>280 parts Nos 121 à 180, 241 à 250 et 801 à 1.010, soit    | 28.000 F  |

Arrêté du 20 Mars 1958

Arrêté du 20 Mars 1958

Arrêté du 20 Mars 1958



- à Monsieur Bernard GERMOND, 40 parts Nos 251 à 260 et 1.010 à 1.040, soit	4.000 F
- à Mademoiselle Françoise BOISVERT DE PEDRO, 1 part N° 6.041, soit	100 F
- à Monsieur Jean-François BERGER, 1 part N° 6.042, soit	100 F
- à Monsieur Philippe HOUARD, 1 part N° 6.043, soit	100 F
- à Monsieur Michel LUEN, 1 part N° 6.044, soit	100 F
<hr/>	
Total des parts composant le capital social : <u>6.044</u> , soit	604.400 F"

Le reste de l'Article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### NEUVIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation en Société Anonyme, ainsi que du rapport de Monsieur Luc BOURDALE, Commissaire aux Comptes, désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 décembre 1992, et Commissaire à la transformation, désigné par lettre de mission du 31 décembre 1992, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'Associés ou de tiers, approuve expressément cette évaluation, constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'Associés ou de tiers et décide la transformation en Société Anonyme à compter du 1er janvier 1993.

Cette modification de la forme de la Société n'entraîne aucune conséquence sur sa personnalité morale et son objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la Société en Société Anonyme, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa forme nouvelle.

Ces nouveaux statuts demeureront annexés au procès-verbal de l'Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, appliquant les dispositions de l'Article 15 des nouveaux statuts, désigne en qualité de premiers Administrateurs de la Société sous sa forme anonyme, pour une durée de six années qui viendra à expiration avec l'approbation des comptes de l'exercice au 30 septembre 1998 :

Arrêté du 20 Mars 1958

Arrêté du 20 Mars 1958

Arrêté du 20 Mars 1958



- Monsieur André CAILLEUX, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, demeurant 2 route du Vivier à ADAINVILLE (Yvelines) ;
- Monsieur Jean-François BERGER, Ingénieur Commercial, demeurant Résidence de Bury, 2 allée George Sand à MARGENCY-ANDILLY (Val-d'Oise) ;
- Monsieur Gérard SALAUN, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, demeurant 24 avenue des Canadiens à SAINT-MAURICE (Val-de-Marne) ;
- Monsieur Michel LUEN, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, demeurant 1bis rue Bellavoine LE PECQ (Yvelines).

Chacun d'eux a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions d'Administrateur de la Société et qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, mesure ou disposition quelconque ne s'opposaient à l'exercice de leurs fonctions.

L'Assemblée Générale fixe le montant des jetons de présence et décide qu'ils seront alloués aux membres du Conseil d'Administration, pour la fraction de l'exercice qui reste à courir, dans la limite fiscalement déductible.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DOUZIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés confirme Messieurs Luc BOURDALE et Marcel DUCREST dans leurs fonctions respectives de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant auxquelles ils ont été nommés par l'Assemblée du 29 décembre 1992. Leur mandat, d'une durée de six ans, expirera avec l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1998.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare que le changement de forme de la Société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 30 septembre 1993.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des Actionnaires conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux Sociétés Anonymes.

De plus, le Gérant de la Société sous sa forme ancienne présentera à cette Assemblée un rapport sur l'exécution de son mandat pour la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la Société.

Cette Assemblée sera convoquée et délibèrera conformément aux dispositions des nouveaux statuts et à celles qui sont applicables aux Sociétés Anonymes.

L'affectation des résultats de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la Société sous sa forme nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Arrêté du 20 Mars 1958

Arrêté du 20 Mars 1958

Arrêté du 20 Mars 1958



#### QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du Conseil d'Administration et par les Commissaires aux Comptes, constate que la transformation en Société Anonyme est réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur André CAILLEUX, seul Gérant de la Société sous son ancienne forme et Administrateur sous sa forme anonyme, à l'effet de signer la déclaration de conformité à déposer au Registre du Commerce et des Sociétés et d'accomplir ou faire accomplir par tout mandataire de son choix les formalités requises par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VISÉ POUR DÉPOSER EN VERTU DE LA REQUÊTE  
PROPOSÉE EN VERTU DE LA REQUÊTE  
LE ..... 10 SEP 1973 .....  
F° ..... 81 ..... 69/4 .....  
RECU .....  
.....  
.....

Arrêté du 20 Mars 1958

Arrêté du 20 Mars 1958

20 Mars 1958



## CONTRAT D'APPORT D'UNE BRANCHE COMPLETE D'ACTIVITE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur André CAILLEUX, Commissaire aux Comptes, né le 2 septembre 1940 au PUY (Haute-Loire), demeurant à ADAINVILLE (Yvelines), 2 route du Vivier,

d'une part,

ET

- La Société "CABINET DE REVISION ET D'ETUDES COMPTABLES" - "C.R.E.C.", S.A.R.L. au capital de 104.000 Francs divisé en 260 parts de 400 Francs nominal chacune, dont le siège social est à VERSAILLES (Yvelines), 15 rue Benjamin Franklin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro B.307.571.000 et à l'I.N.S.E.E. sous le numéro B.307.571.000.00032, représentée par Monsieur Gérard SALAUN, Associé dûment mandaté à cet effet par l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 décembre 1992,

d'autre part,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### I - APPORTS

Monsieur André CAILLEUX apporte à la Société "CABINET DE REVISION ET D'ETUDES COMPTABLES" qui l'accepte, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et plus particulièrement sous les conditions suspensives ci-après, une branche complète d'activité constituée des éléments ci-dessous.

#### Les actifs comprenant :

##### *- Eléments incorporels :*

1 - Le droit de se dire successeur de la clientèle de Commissaire aux Comptes pour laquelle Monsieur André CAILLEUX a clairement indiqué son intention de proposer la désignation de la Société "CABINET DE REVISION ET D'ETUDES COMPTABLES" en ses lieu et place, aux échéances successives des mandats dont le détail est annexé aux présentes et sous la condition suspensive de la nomination de la Société "CABINET DE REVISION ET D'ETUDES COMPTABLES" par l'Assemblée Générale des entreprises contrôlées.

SEPT CENT VINGT MILLE Francs.

GS

PROCE. ASSOCIÉS  
Art. 870 C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

PROCE. ASSOCIÉS  
Art. 870 C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

PROCE. ASSOCIÉS  
Art. 870 C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1958



2 - Le droit à une sous-location professionnelle de bureaux sis 15 rue Benjamin Franklin à VERSAILLES, pour une durée de 6 années à compter du 1er janvier 1990, en vertu d'un acte sous seing privé du 29 décembre 1989.

POUR MEMOIRE.

*- Eléments corporels :*

Les immobilisations liées à l'activité, selon détail annexé.

TRENTE MILLE Francs.

*- Les dossiers et archives des entreprises contrôlées.*

POUR MEMOIRE.

TOTAL DES ACTIFS : SEPT CENT CINQUANTE MILLE Francs.

Le passif comprenant :

- Le passif lié à l'activité, c'est-à-dire la facturation de sous-traitance par la Société "CABINET DE REVISION ET D'ETUDES COMPTABLES" pour l'activité de Commissaire aux Comptes, selon facturation du 30 octobre 1992, le solde restant dû par l'apporteur pour ramener le passif pris en charge à

DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs.

TOTAL DU PASSIF DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs.

VALEUR NETTE DE L'APPORT : CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F).

## II - REMUNERATION

Sous les mêmes réserves que ci-dessous, ledit apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur André CAILLEUX de 5.000 parts nouvelles de 100 Francs nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1.041 à 6.040 à créer par la Société "CABINET DE REVISION ET D'ETUDES COMPTABLES" à titre d'augmentation de capital.

Ces parts nouvelles seront émises au pair.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes dès leur création. Elles porteront jouissance à compter du 1er octobre 1992.

## III - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention produira ses effets dès lors qu'elle aura été approuvée avant le 31 mars 1993 par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, statuant sur le vu du rapport du Commissaire, qui décidera la réalisation définitive de l'augmentation de capital stipulée.

GS

ARRÊTÉ  
N° 376 C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

ARRÊTÉ  
N° 376 C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

ARRÊTÉ  
N° 376 C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1958



A défaut d'intervention de cette approbation avant la date du 31 mars 1993, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part et d'autre.

#### IV - MODALITES PRATIQUES

Pour tenir compte de la condition suspensive liée à la désignation de la Société "CABINET DE REVISION ET D'ETUDES COMPTABLES" aux fonctions de Commissaire aux Comptes, en remplacement de Monsieur André CAILLEUX, il est précisé que les honoraires relatifs aux facturations effectuées à partir du 1er janvier 1993 seront intégralement réputés acquis à la Société, même si pour des raisons pratiques, liées aux délais de remplacement du Commissaire aux Comptes, la facturation continue d'intervenir sous le nom patronymique.

#### V - FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Société "CABINET DE REVISION ET D'ETUDES COMPTABLES".

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la Société "CABINET DE REVISION ET D'ETUDES COMPTABLES", bénéficiaire de l'apport.

#### VI - CLAUSE FISCALE

Cet apport est placé sous le régime fiscal de faveur relatif à l'apport d'une branche complète d'activité en tant qu'il représente l'intégralité de l'activité individuelle de Commissaire aux Comptes exercée par Monsieur André CAILLEUX depuis 1971 ; la Loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991, Article 12, subordonne le bénéfice du régime spécial à l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la cinquième année suivant l'apport.

Fait à VERSAILLES, le 30 décembre 1992,

en quatre exemplaires

dont un pour l'enregistrement requis avec les documents de transformation en Société Anonyme de la Société sous sa forme actuelle de Société à Responsabilité Limitée.

  
André CAILLEUX

Gérard SALAUN  
pour la Société

  
C.R.E.C. S.A.R.L.  
15, rue Benjamin Franklin  
78000 VERSAILLES  
R.C. Versailles 77 B 36  
SIRET 307 571 000 00018

Arrêté du 20 Mars 1958

Arrêté du 20 Mars 1958



**MANDATS DE COMMISSAIRE TITULAIRE**

CLIENTS	CLOT. EX.	NOMIN.	EXPIRAT. *	FACT. 1992
AGFIMO	31.12.	29.03.89	31.12.94	30.000 F
AGF-ACTIONS	31.12	15.04.87	31.12.92	30.000 F
AGF 5000	31.12	4.03.91	31.12.96	30.000 F
AGF-SI	31.12	31.05.90	31.12.95	51.000 F
FOURMI IMMOB.	31.12	4.05.88	31.12.93	44.300 F
GAMECO	31.12	22.04.91	31.12.93	28.900 F
P.S.A.	31.12	18.04.90	31.12.92	16.000 F
CODISCOM	31.12	27.12.89	31.12.92	18.500 F
E.M.I.	30.06	1.03.88	30.06.93	P.M.
FERGASCOR	31.12	28.04.88	31.12.93	36.000 F
M.T.C.	31.08	8.02.90	31.08.95	17.500 F
N.C.B. FRANCE	31.12	29.06.90	31.12.95	38.000 F
O.B.D.	31.03	30.06.86	31.03.92	19.000 F
PHENIX VOYAGES	31.12	Statuts	31.12.92	32.950 F
KLAES REINHOLD	31.12	29.06.90	31.12.95	13.000 F
S.M.T.	31.03	27.12.90	31.03.96	46.500 F
C.M.P.P.	31.12	10.07.90	31.12.95	53.000 F
A.D.V.	31.12	18.05.92	31.12.97	45.000 F
ANCRE	31.12	25.05.92	31.12.93	24.000 F
COOP. C.L.	28.02	21.09.89	28.02.95	54.480 F
I.I.G.	31.12	3.12.91	31.12.96	15.000 F
I.P.C.	31.12	11.09.91	31.12.92	25.000 F
SEMI-SEVRES	31.12	11.06.91	31.12.96	50.400 F
<b>TOTAL</b>				<b>718.530 F</b>
<b>ARRONDIS A</b>				<b>720.000 F</b>

\* Avec l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice

*GS*

Arrêté du 20 Mars 1958

Arrêté du 20 Mars 1958

Arrêté du 20 Mars 1958



**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**  
**ET INCORPORELLES (LOGICIELS)**

**1 - MATERIEL INFORMATIQUE**

- |                                     |            |
|-------------------------------------|------------|
| - MAC SE 40, imprimante et onduleur | 1.000,00 F |
| - Disque dur (changement)           | 926,40 F   |

1.926,40 F

**2 - AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS, INSTALLATIONS**

- |                           |             |
|---------------------------|-------------|
| - Travaux d'électricité   | 11.327,12 F |
| - Pose cloisons et portes | 13.875,23 F |
| - Travaux de peinture     | 484,34 F    |

25.686,69 F

**3 - MATERIEL DE BUREAU**

- |                                 |      |
|---------------------------------|------|
| - Photocopieur RICOH (occasion) | P.M. |
|---------------------------------|------|

**4 - MOBILIER DE BUREAU**

- |                       |            |
|-----------------------|------------|
| - 2 tables ordinateur | 1.127,07 F |
| - Meuble de rangement | 705,21 F   |
| - Réfrigérateur       | 454,07 F   |
| - Bureau              | 450,82 F   |

2.737,17 F

**5 - LOGICIELS**

- |                        |      |
|------------------------|------|
| - Excel /Gestion simil | P.M. |
|------------------------|------|

30.350,26 F

arrondis à

30.000,00 F  
=====

*GS*

ARRÊTÉ  
N° 276 C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

ARRÊTÉ  
N° 276 C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

ARRÊTÉ  
N° 276 C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

4 MAR 1993

**CABINET DE REVISION ET D'ETUDES COMPTABLES**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 104.000 Francs  
porté à 604.400 Francs

Siège Social : 15, rue Benjamin Franklin  
78000 VERSAILLES

R.C.S. VERSAILLES B. 307.571.000

S.I.R.E.T. 307.571.000.00032 - A.P.E. 7709

**RAPPORT SUR LA TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME**

Articles 69 et 72-1 de la Loi du 24 juillet 1966  
et 56-1 du Décret du 23 mars 1967

Luc BOURDALE  
Commissaire aux Comptes

27-29, rue de la Grande-Fontaine  
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Messieurs les Associés,

Par lettre en date du 31 décembre 1992, vous avez bien voulu me désigner en qualité de Commissaire chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif de votre Société, en vue de sa transformation en Société Anonyme, et les avantages particuliers bénéficiant éventuellement aux Associés dans cette opération.

Après avoir résumé les modalités et les conditions de la transformation, je vous rendrai compte des études et vérifications auxquelles j'ai procédé et vous présenterai ensuite mon avis sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

◦ ◦  
◦

## I - MODALITES ET CONDITIONS DE LA TRANSFORMATION

A l'origine, le 11 janvier 1977, votre Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles. Depuis cette date, elle a fait établir et arrêter au moins deux bilans. Le dernier bilan, arrêté au 30 septembre 1992, fait état de capitaux propres de 277.432 Francs pour un capital de 104.000 Francs. La transformation devant prendre date du 1er janvier 1993, votre Société a retenu le bilan au 30 septembre 1992 qui est, ci-après, comparé avec le bilan au 30 septembre 1991.

	<u>30 septembre 1992</u>	<u>30 septembre 1991</u>
<b><u>A C T I F</u></b>		
- Actif immobilisé (net)	239.704 F	261.686 F
- Clients et comptes rattachés	421.626 F	318.544 F
- Autres créances	75.525 F	35.231 F
- Disponibilités	189 F	29.585 F
- Charges constatées d'avance	3.614 F	8.432 F
	<hr/>	<hr/>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b><u><u>740.657 F</u></u></b>	<b><u><u>653.478 F</u></u></b>

30 septembre 1992      30 septembre 1991

**P A S S I F envers les tiers**

- Provisions pour risques	13.163 F	2.684 F
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	38.355 F	-
- Emprunts et dettes financières divers	182.299 F	91.361 F
- Fournisseurs et comptes rattachés	16.319 F	15.725 F
- Dettes fiscales et sociales	206.346 F	231.130 F
- Dettes sur immobilisations	-	24.270 F
- Autres dettes	6.744 F	3.762 F
	<hr/>	<hr/>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>463.226 F</b>	<b>368.932 F</b>
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>

L'actif	740.657 F	653.478 F
sous déduction du passif envers les tiers	463.226 F	368.932 F
	<hr/>	<hr/>
correspond aux capitaux propres, soit	<b>277.432 F</b>	<b>284.545 F</b>
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>

Les capitaux propres comprennent les éléments ci-après :

- Capital social	104.000 F	104.000 F
- Réserve légale	10.400 F	10.400 F
- Report à nouveau	170.144 F	156.359 F
- Résultat	(7.113 F)	13.786 F
	<hr/>	<hr/>
	<b>277.432 F</b>	<b>284.545 F</b>
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>

Votre Société augmentera son capital selon les modalités suivantes :

- Apport en nature par Monsieur André CAILLEUX d'une branche complète d'activité pour un montant net de 500.000 Francs, comportant les éléments corporels et incorporels de l'activité de Commissaire aux Comptes, ainsi que la reprise d'une dette de 250.000 Francs envers votre Société qui se trouvera ainsi éteinte par confusion de patrimoine.

- Apport en numéraire de 400 Francs à souscrire par quatre nouveaux Associés à raison d'une part chacun.

Cette décision, prise en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 janvier 1993, aura donc pour effet de porter le capital actuel de 104.000 Francs, divisé en 260 parts de 400 Francs, à 604.400 Francs, divisé en 6.044 parts de 100 Francs.

Après cette augmentation de capital, la Société adoptera la forme Anonyme, les Administrateurs étant désignés par la même Assemblée Générale.

◦ ◦  
◦

## **II - ETUDES ET VERIFICATIONS EFFECTUEES**

J'ai eu connaissance du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de l'exercice clos le 30 septembre 1992.

Je me suis rendu à votre siège social à Versailles où il a été pratiqué des contrôles sur la comparaison des premiers exercices et les postes détaillés des comptes annuels au 30 septembre 1992 ; j'ai notamment examiné les conditions dans lesquelles les créances et les dettes avaient été apurées postérieurement à la clôture du dernier exercice.

La nature de l'apport envisagé retenant les éléments incorporels et corporels de l'activité de Commissaire aux Comptes, je me suis attaché à analyser les éléments d'appréciation habituellement retenus pour évaluer le droit de se dire successeur.

Enfin, j'ai interrogé le Greffe du Tribunal de Commerce afin de recueillir des informations complémentaires sur la Société et je me suis entretenu avec le Gérant de votre Société qui m'a communiqué les éléments nécessaires à l'accomplissement de ma mission.

◦ ◦  
◦

## **III - OPINION DU COMMISSAIRE**

Les capitaux propres de votre Société s'élèvent à 277.432 Francs ; ils représentent la valeur comptable de l'actif net social au 30 septembre 1992. Les vérifications auxquelles j'ai procédé n'ont pas révélé d'éléments susceptibles de diminuer de manière significative cette valeur.

Par ailleurs, les renseignements qui m'ont été communiqués pour la période d'octobre 1992 à ce jour permettent d'envisager l'hypothèse d'une exploitation équilibrée au jour de votre Assemblée Générale Extraordinaire qui doit se tenir le 29 janvier 1993.

Dans ces conditions, la valeur de 500.000 Francs retenue pour l'apport en nature des éléments incorporels et corporels de l'activité exercée depuis 1971 jusqu'à ce jour, sous déduction du passif de 250.000 Francs repris par votre Société, me paraît une estimation prudente, basée notamment sur la facturation récente et les développements attendus de ces activités.

A mon avis, le montant des capitaux propres représente donc une valeur non surestimée de l'actif net social et j'atteste qu'il sera au moins égal au montant du capital de votre Société, soit 604.400 Francs, après l'approbation de toutes les résolutions soumises à votre Assemblée.

° °  
°

#### IV - CONCLUSION

Par le présent rapport, je vous ai rendu compte des conditions dans lesquelles j'ai effectué ma mission. Sur la base de mes constatations et dans le cadre de mon appréciation générale, je suis en mesure de vous assurer, conformément aux dispositions des Articles 69 et 72-1 de la Loi sur les sociétés commerciales et 56-1 du Décret du 23 mars 1967, que :

- le montant de l'actif net social, soit 277.432 Francs au 30 septembre 1992, correspond à une valeur globale non surestimée ;

- l'exploitation de la Société du 30 septembre 1992 à ce jour ne permet pas d'envisager un résultat déficitaire qui réduirait les capitaux propres à un montant inférieur au capital social ;

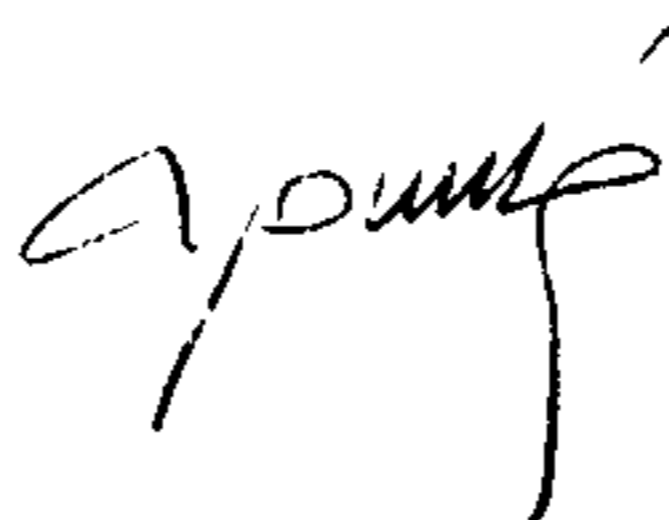
- il n'est apparu aucun avantage particulier au profit de quiconque ;

- le montant du capital social, soit 604.400 Francs, après les augmentations sur lesquelles votre Assemblée statuera, sera libéré ;

- le montant des capitaux propres sera au moins égal, après votre Assemblée Générale Extraordinaire, au capital social.

° °  
°

Fait à VERSAILLES, le 21 janvier 1993.



Luc BOURDALE

1 MAR 1993

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**  
**DU 29 DECEMBRE 1992**

**HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de contrat d'apport d'une branche complète d'activité effectué par Monsieur André CAILLEUX à la Société, déclare approuver ce projet et donne tous pouvoirs à Monsieur Gérard SALAUN, Associé, aux fins de signer ledit contrat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**NEUVIEME RESOLUTION**

Sur proposition de la Gérance, l'Assemblée Générale décide de nommer

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

. Monsieur Luc BOURDALE, 27-29 rue de la Grande Fontaine 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,

- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

. Monsieur Marcel DUCREST, 15 rue Benjamin Franklin 78000 VERSAILLES,

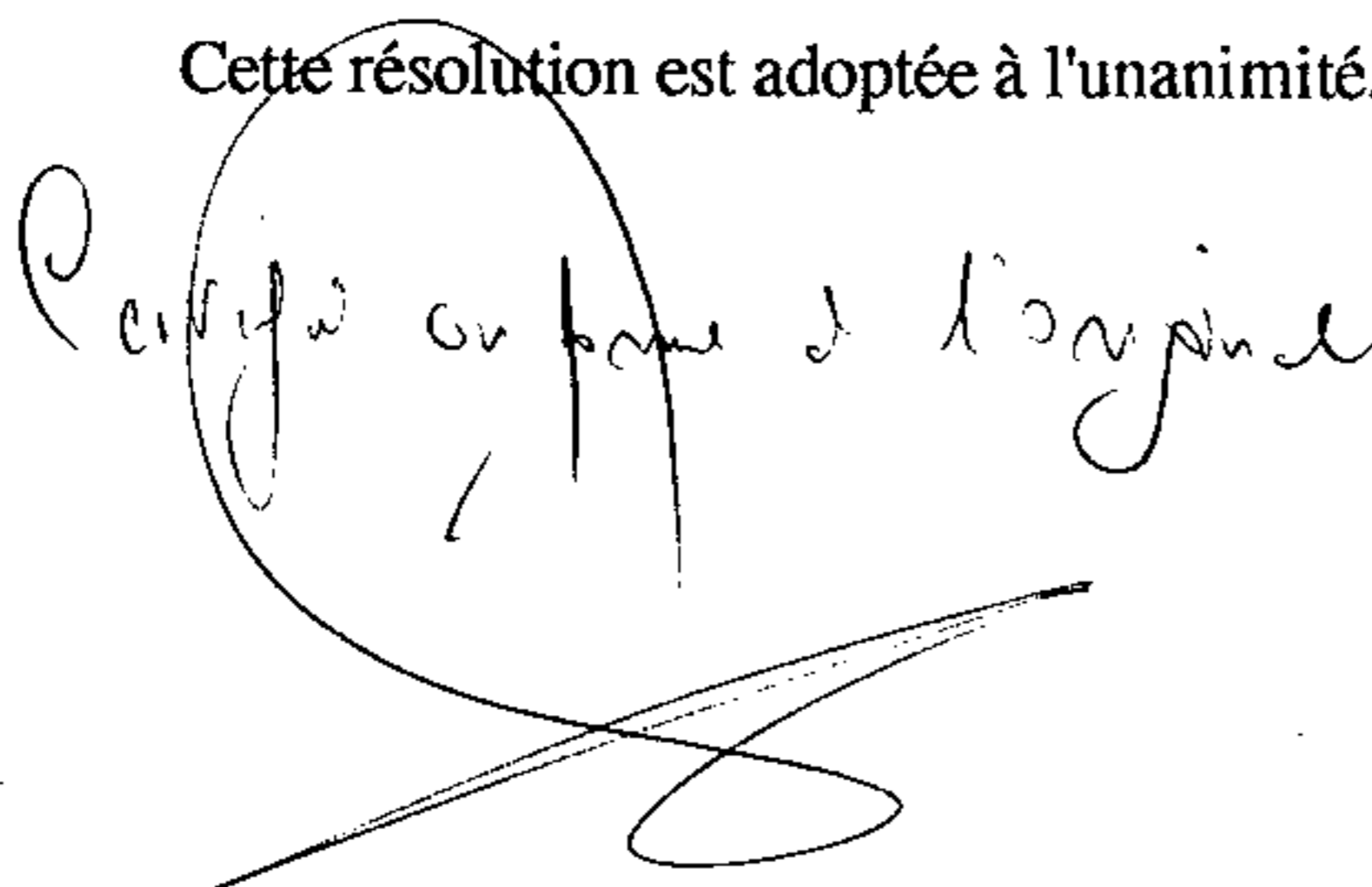
pour une durée de six ans. Leur mission ne deviendra effective qu'avec le contrôle des comptes de l'exercice ouvert le 1er octobre 1992.

Chaque Commissaire aux Comptes a fait connaître par avance à la Société qu'il acceptait ce mandat.

De plus, Messieurs BOURDALE et DUCREST nous ont fait savoir qu'aucune incompatibilité ou interdiction ne les en empêchant, ils acceptaient les fonctions qui viennent de leur être conférées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*Reçu en forme de l'original*



## DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné,

- André CAILLEUX, demeurant 2 route du Vivier 78113 ADAINVILLE,

Agissant en qualité de seul gérant de la Société "CABINET DE REVISION ET D'ETUDES COMPTABLES" - Société à Responsabilité Limitée au capital de 104.000 Francs, dont le siège social est 15 rue Benjamin Franklin 78000 VERSAILLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro B.307.571.000, S.I.R.E.T. numéro 307.571.000.00032- Administrateur et Président du Conseil d'Administration de la Société sous la forme Anonyme, dûment autorisé à signer la présente déclaration par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 janvier 1993, expose et déclare ce qui suit :

### EXPOSE

L'Assemblée Générale Mixte du 29 janvier 1993 a :

1 - Changé la dénomination de la Société qui est devenue "CABINET DE REVISION EUROPEENNE DES COMPTES", mais est restée en abrégé "C.R.E.C.". L'Article 2 des statuts a été modifié en conséquence ;

2 - Ramené le nominal des parts sociales de 400 à 100 Francs ;

3 - Augmenté le capital de 500.400 Francs à concurrence de 500.000 Francs rémunérant l'apport d'une branche complète d'activité et de 400 Francs en numéraire. En conséquence, le capital de 104.000 Francs a été porté à 604.400 Francs par création de 5.004 parts nouvelles de 100 Francs émises au pair. Les 4 parts nouvelles souscrites en numéraire par 4 nouveaux Associés ont été entièrement libérées, réparties entre les souscripteurs et les fonds déposés dans la caisse sociale. Les 5.000 parts nouvelles correspondant à l'apport d'une branche complète d'activité ont été attribuées à un Associé. Ces parts, soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter du 1er octobre 1992. Après constatation par l'Assemblée du caractère définitif de l'augmentation de capital, l'article 6 des statuts a été modifié en conséquence ;

4 - La transformation de la Société en Société Anonyme étant envisagée, Monsieur Luc BOURDALE, Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale Mixte du 29 décembre 1992 et Commissaire à la transformation désigné par lettre de mission du 31 décembre 1992, a été chargé d'établir un rapport sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'Associés ou de tiers, en application des Articles 69 et 72-1 de la Loi du 24 juillet 1966. Son rapport a été déposé au siège social le 21 janvier 1993. Les Associés ont décidé de transformer la Société en

Société Anonyme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 et ont adopté les statuts qui sont ceux de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette Assemblée, régulièrement convoquée, a statué dans les conditions légales de majorité après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et celui du Commissaire.

La transformation n'a pas entraîné la création d'une personne morale nouvelle.

La Société a conservé sa dénomination, son siège, sa durée, son capital, fixé à 604.400 Francs et divisé en 6.044 actions de 100 Francs nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'administration de la Société, sous sa forme nouvelle, est assurée par un Conseil d'Administration.

L'Assemblée a désigné comme premiers Administrateurs :

- Monsieur André CAILLEUX, demeurant 2 route du Vivier à ADAINVILLE (Yvelines),
- Monsieur Jean-François BERGER, demeurant 2 allée allée George Sand, Résidence de Bury, à MARGENCY-ANDILLY (Val-d'Oise),
- Monsieur Gérard SALAÜN, demeurant 24 avenue des Canadiens à SAINT-MAURICE (Val-de-Marne).
- Monsieur Michel LUEN, demeurant 1bis rue Bellavoine au PECQ (Yvelines).

Chacune de ces personnes a déclaré que toutes les conditions légales et réglementaires étaient réunies pour qu'elle puisse valablement accepter et exercer les fonctions qui lui étaient ainsi dévolues.

D'autre part, l'Assemblée a confirmé dans leurs fonctions :

- Monsieur Luc BOURDALE, Commissaire aux Comptes titulaire,
- Monsieur Marcel DUCREST Commissaire aux Comptes suppléant.

3 - Le Conseil d'Administration, réuni à l'issue de l'Assemblée Générale, a désigné Monsieur André CAILLEUX en qualité de Président du Conseil d'Administration. Ce dernier a déclaré que toutes les conditions légales et réglementaires étaient réunies pour qu'il puisse valablement accepter et exercer les fonctions qui lui étaient ainsi dévolues.

4 - L'avis relatif à la transformation de la Société et à la modification corrélative de ses statuts a été publié dans le journal d'annonces légales "LES ANNONCES DE LA SEINE", numéro du 15 février 1993.

#### DECLARATION

Après cet exposé, le soussigné déclare que les modifications ci-dessus, la transformation de la Société en Société Anonyme et la modification corrélative des statuts ont été réalisées en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. La présente déclaration est faite, en exécution de l'Article 6 de la Loi du 24 juillet 1966, pour obtenir la modification des termes de l'inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

DEPOT AU GREFFE

Deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 janvier 1993, deux exemplaires certifiés conformes des statuts de la Société sous sa forme Anonyme, deux copies certifiées conformes du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 29 janvier 1993 et deux exemplaires originaux de la présente déclaration, seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES.

Fait à VERSAILLES,  
le 22 février 1993,  
en trois originaux  
dont un pour rester au siège social.



André CAILLEUX

**LES SOUSSIGNES :**

- André CAILLEUX, né le 2 septembre 1940, de nationalité française, demeurant 2 route du Vivier 78113 ADAINVILLE, inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés de Paris et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles,
- Marcel JALVY, Directeur Financier, né le 24 janvier 1935, de nationalité française, demeurant 2 square Marigny, PARLY II, 78150 ROCQUENCOURT,
- Gérard SALAUN, né le 23 août 1948, de nationalité française, demeurant 24 avenue des Canadiens 94410 SAINT-MAURICE, inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés de Paris et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris,
- Bernard GERMOND, né le 12 juillet 1936, de nationalité française, demeurant 47 rue du Maréchal Foch 78000 VERSAILLES, inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés de Paris et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles,
- Françoise BOISVERT DE PEDRO, née le 12 janvier 1954, de nationalité française, demeurant 129 rue Henri Barbusse 92110 CLICHY, inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés de Paris et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles,
- Jean-François BERGER, Ingénieur Commercial, né le 18 avril 1938, de nationalité française, demeurant Résidence de Bury, 2 allée George Sand 95580 MARGENCY-ANDILLY,
- Philippe HOUARD, né le 5 avril 1940, de nationalité française, demeurant 10 rue Lauriston 75016 PARIS, inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés de Paris et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris,
- Michel LUEN, né le 27 octobre 1938, de nationalité française, demeurant 1bis rue Bellavoine 78230 LE PECQ, inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés de Paris et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles,

**ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME  
CONSTITUEE PAR LE PRESENT ACTE.**

## ARTICLE 1ER - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée "CABINET DE REVISION EUROPEENNE DES COMPTES", en abrégé "C.R.E.C."

## ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs, ainsi que l'extension à toutes activités autorisées ou qui le deviendraient, en accord avec les textes législatifs ou réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à VERSAILLES (Yvelines), 15 rue Benjamin Franklin.

Au cas où le siège est déplacé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL,

Le capital social fixé initialement à la somme de 26.000 Francs, divisé en 260 parts égales de 100 Francs chacune, a été porté à 104.000 Francs, selon décision des Associés en date du 30 novembre 1978, par incorporation de l'écart de réévaluation et la valeur nominale des parts a été portée de 100 à 400 Francs.

L'Assemblée Générale du 29 janvier 1993 a réduit la valeur nominale des parts de 400 à 100 Francs, augmenté le capital d'une somme de 500.000 Francs par apport d'une branche complète d'activité et de 400 Francs en numéraire.

Le capital social se trouve ainsi fixé à 604.400 Francs, divisé en 6.044 actions de 100 Francs.

#### **ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit toujours être détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

#### **ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS**

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

## ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. Les actions émises en représentation de l'apport de la branche complète d'activité constatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 janvier 1993 doivent être conservées au moins cinq ans pour bénéficier du régime fiscal de faveur prévu par la Loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991, article 12.

2) Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 8 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels, experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

3) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes de cours et tribunaux soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4) En cas de mutation par décès, les dispositions du § 111 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

6) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8) Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

## **ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

## **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

### **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'assemblée générale aux administrateurs.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la Loi.

### **ARTICLE 15 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du Conseil d'Administration doit être un expert comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration, sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, du directeur général, est fixée à 70 ans.

#### **ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

#### **ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

#### **ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale a une durée de douze mois qui commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

## ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

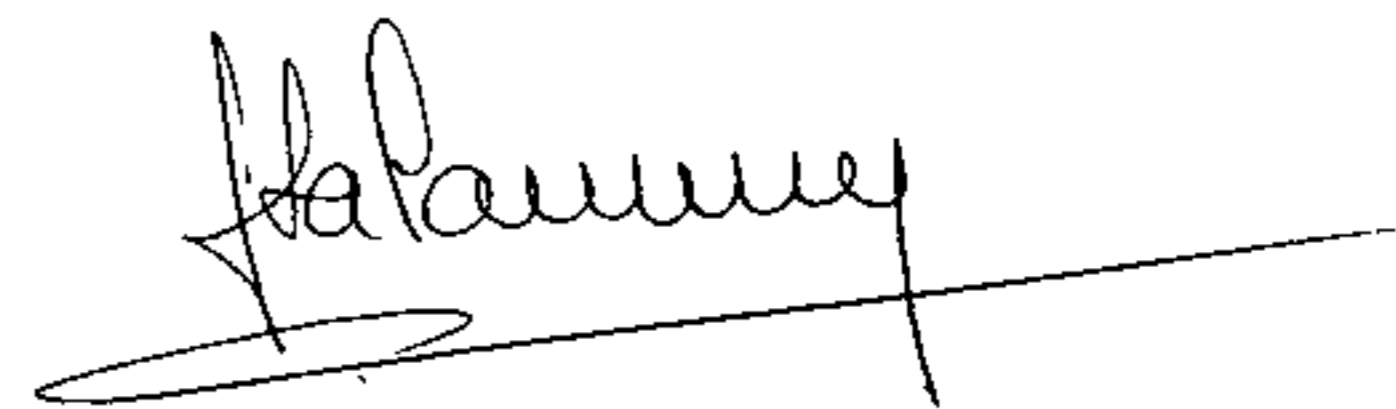
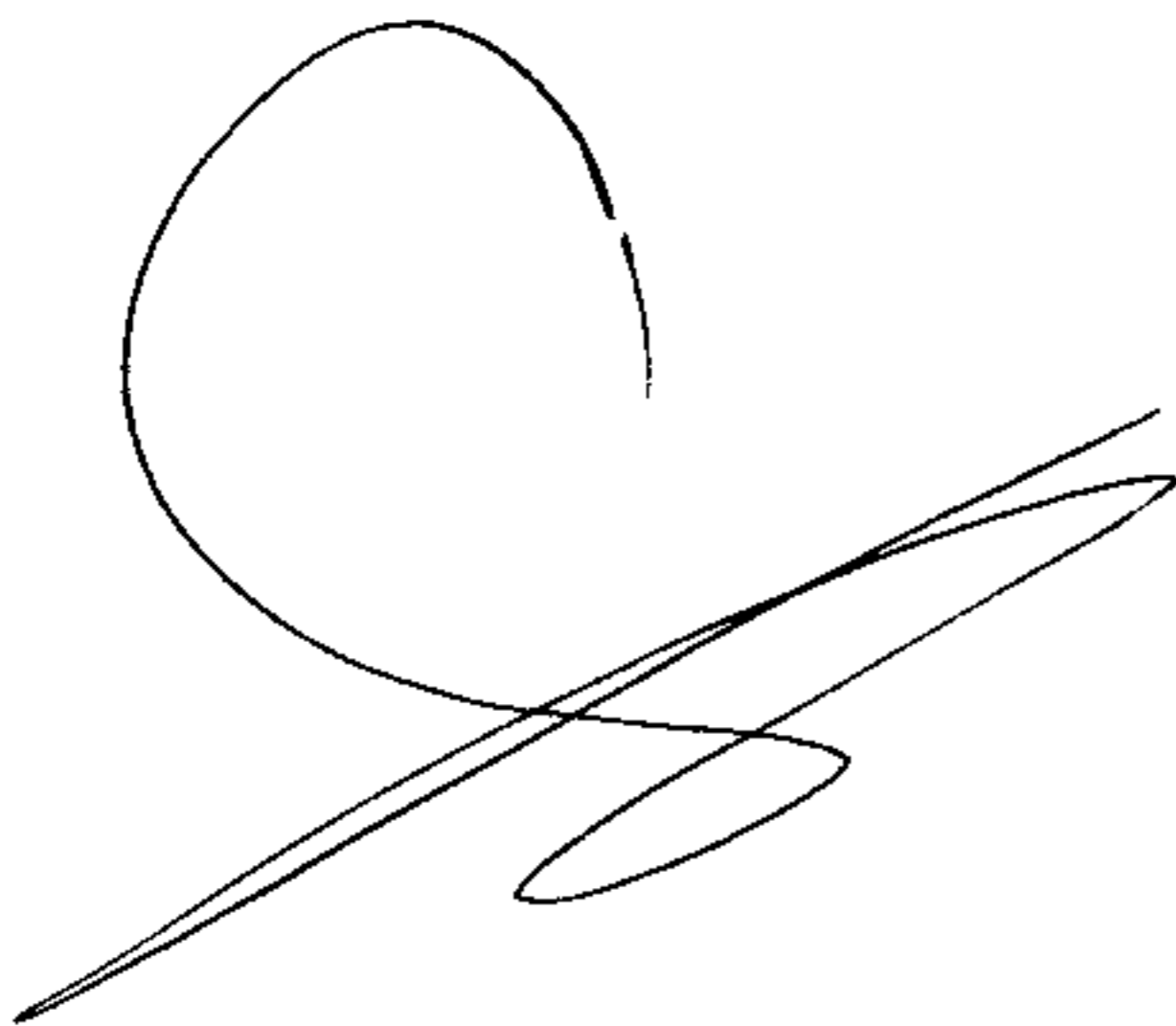
En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables, soit du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.



## POUVOIR

Je soussignée,

- Françoise BOISVERT DE PEDRO, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, demeurant 129 rue Henri Barbusse 92110 CLICHY,

désigne, comme mandataire spécial :

- Monsieur Gérard SALAUN, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, demeurant 24 avenue des Canadiens 94410 SAINT-MAURICE,

à qui je donne pouvoirs pour, en mon nom et pour mon compte, signer les statuts, ainsi que tous actes, documents et procès-verbaux permettant la transformation de la Société à Responsabilité Limitée "CABINET DE REVISION ET D'ETUDES COMPTABLES" -devenant "CABINET DE REVISION EUROPEENNE DES COMPTES"- "C.R.E.C.", en Société Anonyme, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : L'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Siège Social : 15 rue Benjamin Franklin 78000 VERSAILLES.

Capital : 104.000 Francs porté à 604.400 Francs.

Nombre d'actions : 260 porté à 6.044.

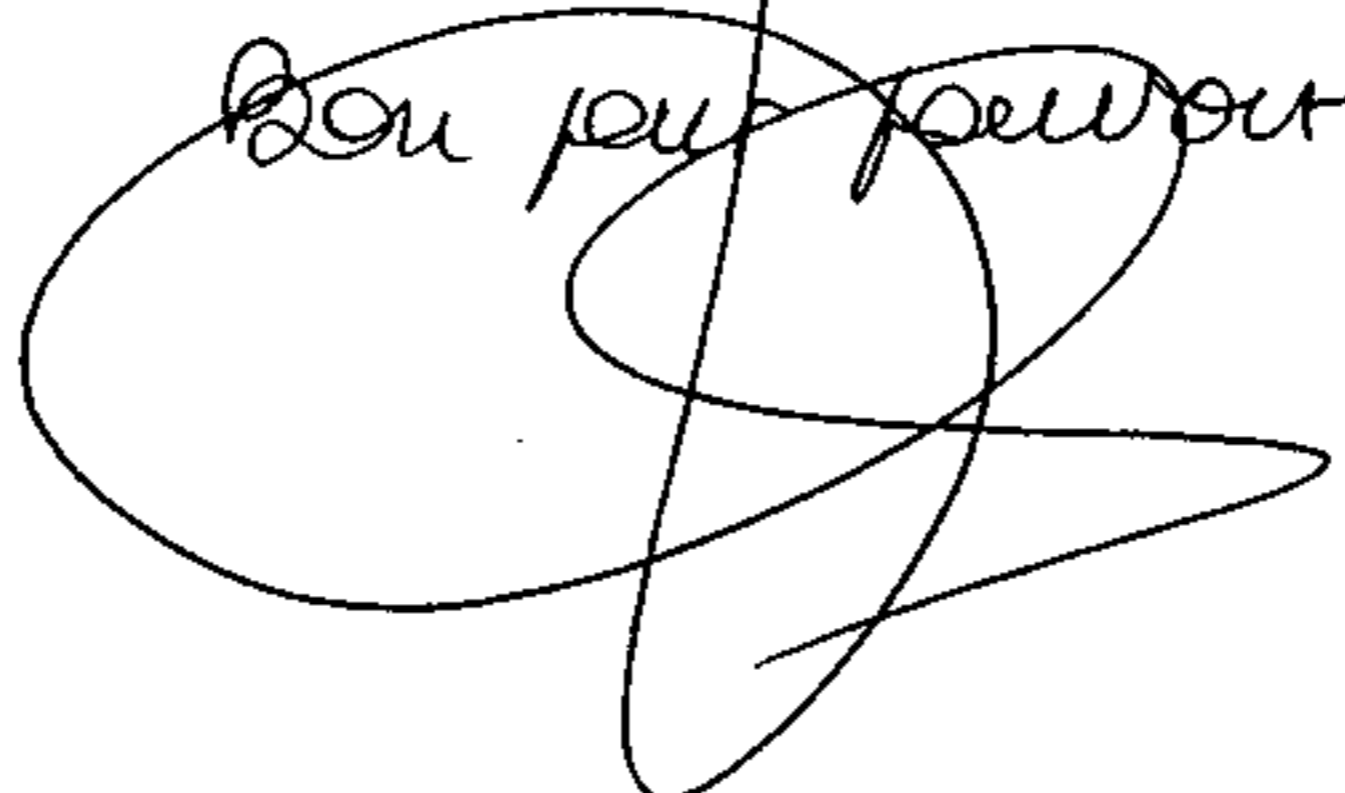
Confirmer, en conséquence, la souscription de une action de numéraire de la Société sus-visée, libérée en totalité de son montant.

D'une manière générale, faire toutes démarches, formuler toutes affirmations ou déclarations en vue de l'acquisition par la soussignée de la qualité d'Actionnaire de la Société, le tout en conformité avec les textes législatifs en vigueur.

Fait à CLICHY,

le 22 janvier 1993.

*Don pour pouvoir*

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read "Don pour pouvoir", is written over the text. The signature consists of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

## POUVOIR

Je soussigné,

- Jean-François BERGER, Ingénieur Commercial, demeurant Résidence de Bury, 2 allée George Sand 95580 MARGENCY-ANDILLY,

désigne, comme mandataire spécial :

- Monsieur André CAILLEUX, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, demeurant 2 route du Vivier 78113 ADAINVILLE,

à qui je donne pouvoirs pour, en mon nom et pour mon compte, signer les statuts, ainsi que tous actes, documents et procès-verbaux permettant la transformation de la Société à Responsabilité Limitée "CABINET DE REVISION ET D'ETUDES COMPTABLES" -devenant "CABINET DE REVISION EUROPEENNE DES COMPTES"- "C.R.E.C.", en Société Anonyme, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : L'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Siège Social : 15 rue Benjamin Franklin 78000 VERSAILLES.

Capital : 104.000 Francs porté à 604.400 Francs.

Nombre d'actions : 260 porté à 6.044.

Confirmer, en conséquence, la souscription de une action de numéraire de la Société sus-visée, libérée en totalité de son montant.

D'une manière générale, faire toutes démarches, formuler toutes affirmations ou déclarations en vue de l'acquisition par la soussignée de la qualité d'Actionnaire de la Société, le tout en conformité avec les textes législatifs en vigueur.

Fait à MARGENCY-ANDILLY,

le 22 janvier 1993.

*Bon pour pouvoir*

*A Berger*

## POUVOIR

Je soussigné,

- Philippe HOUARD, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, demeurant 10 rue Lauriston  
75016 PARIS,

désigne, comme mandataire spécial :

- Monsieur André CAILLEUX, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, demeurant 2 route du  
Vivier 78113 ADAINVILLE,

à qui je donne pouvoirs pour, en mon nom et pour mon compte, signer les statuts, ainsi que tous  
actes, documents et procès-verbaux permettant la transformation de la Société à Responsabilité  
Limitée "CABINET DE REVISION ET D'ETUDES COMPTABLES" -devenant "CABINET DE  
REVISION EUROPEENNE DES COMPTES"- "C.R.E.C.", en Société Anonyme, dont les  
principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : L'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Siège Social : 15 rue Benjamin Franklin 78000 VERSAILLES.

Capital : 104.000 Francs porté à 604.400 Francs.

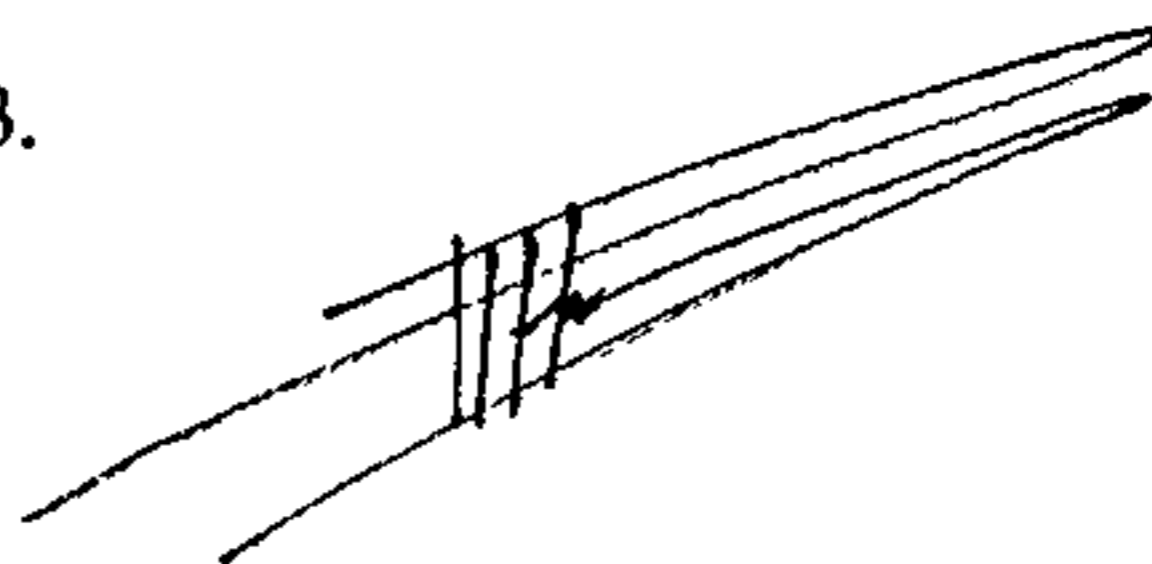
Nombre d'actions : 260 porté à 6.044.

Confirmer, en conséquence, la souscription de une action de numéraire de la Société sus-visée,  
libérée en totalité de son montant.

D'une manière générale, faire toutes démarches, formuler toutes affirmations ou déclarations en vue  
de l'acquisition par la soussignée de la qualité d'Actionnaire de la Société, le tout en conformité avec  
les textes législatifs en vigueur.

Fait à PARIS,

le 22 janvier 1993.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, slanted lines that form a stylized, somewhat abstract shape.

## POUVOIR

Je soussigné,

- Michel LUEN, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, demurant 1bis rue Bellavoine  
78230 LE PECQ,

désigne, comme mandataire spécial :

- Monsieur André CAILLEUX, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, demurant 2 route du  
Vivier 78113 ADAINVILLE,

à qui je donne pouvoirs pour, en mon nom et pour mon compte, signer les statuts, ainsi que tous  
actes, documents et procès-verbaux permettant la transformation de la Société à Responsabilité  
Limitée "CABINET DE REVISION ET D'ETUDES COMPTABLES" -devenant "CABINET DE  
REVISION EUROPEENNE DES COMPTES"- "C.R.E.C.", en Société Anonyme, dont les  
principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : L'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

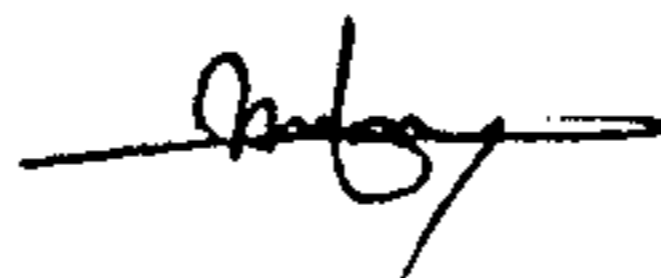
Siège Social : 15 rue Benjamin Franklin 78000 VERSAILLES.

Capital : 104.000 Francs porté à 604.400 Francs.

Nombre d'actions : 260 porté à 6.044.

Confirmer, en conséquence, la souscription de une action de numéraire de la Société sus-visée,  
libérée en totalité de son montant.

D'une manière générale, faire toutes démarches, formuler toutes affirmations ou déclarations en vue  
de l'acquisition par la soussignée de la qualité d'Actionnaire de la Société, le tout en conformité avec  
les textes législatifs en vigueur.



Fait au PECQ,

le 22 janvier 1993.